



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 juin 2003
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Lettre datée du 23 juin 2003, adressée au Président du Comité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en votre qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), le rapport présenté par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, lequel rapport a été reçu par la Mission permanente le 31 mars 2003.

L'Ambassadrice,
Chargée d'affaires par intérim,
(*Signé*) Adriana **Pulido**



Rapport présenté au Comité contre le terrorisme par le Venezuela en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité*

1. Améliorer l'application des mesures imposées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2002) et les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002).

Conformément aux dispositions prévues dans les résolutions citées plus haut, la République bolivarienne du Venezuela, en tant qu'État Membre de l'ONU et de l'Organisation des États américains, a adopté des mesures législatives et administratives notamment destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les activités liées au terrorisme et les activités liées aux personnes morales ou physiques impliquées. Le tout en application des résolutions du Conseil de sécurité contre le terrorisme. Dans ce contexte, et conformément aux mesures décrites dans la résolution 1390 (2002), les mesures législatives et administratives ci-après ont été adoptées :

En ce qui concerne les mesures législatives, la législation en vigueur au Venezuela comporte une série de dispositions essentiellement regroupées dans deux instruments juridiques qui réglementent les opérations économiques et financières, et par lesquelles sont établies les procédures et les sanctions destinées à prévenir d'éventuelles opérations réalisées par des organisations illicites et/ou terroristes, à savoir :

- a) La loi organique sur les stupéfiants et les psychotropes;
- b) La loi générale sur les banques et autres établissements financiers.

La loi organique sur les stupéfiants et les psychotropes impose au système financier vénézuélien l'obligation d'élaborer et de mettre en place des mesures et des plans destinés à le protéger du blanchiment de fonds provenant du trafic de drogues. Aux termes de l'article 213, l'Exécutif national, par l'intermédiaire des organes compétents, a l'obligation d'élaborer et de mettre en place un plan concret contenant des mesures préventives destinées à éviter, au niveau national, l'utilisation du système bancaire et financier en vue de blanchir des capitaux et des biens économiques provenant de la commission d'infractions ou d'activités visées par la loi.

La loi générale sur les banques et autres établissements financiers, qui reprend les grandes orientations des dispositions nationales en vigueur ainsi que les principes permettant d'assurer une supervision bancaire effective, prévoit pour le secteur bancaire des pratiques et procédures qui favorisent des règles éthiques et professionnelles strictes destinées à empêcher que les banques ne soient utilisées par des organisations illicites. Pour accomplir cet objectif, l'article 226 de la loi crée, dans l'organigramme de l'Autorité de contrôle des banques et autres établissements financiers, un service national de renseignement financier qui fait office d'organe central chargé de recevoir, analyser, classer et transmettre au ministère public des rapports sur les activités des institutions, entreprises et personnes relevant de leur compétence. Ce service est également chargé de recueillir des informations financières (tant objectives que subjectives) sur les activités suspectes afin d'appuyer les organismes responsables des enquêtes judiciaires.

* Les annexes peuvent être consultées au Secrétariat.

La loi générale sur les banques et autres institutions financières prévoit également une exception au principe général selon lequel les établissements financiers doivent observer le secret bancaire. La loi précise en effet que le secret bancaire ne peut en aucun cas être opposé à des demandes d'information présentées par l'Autorité de contrôle des banques et autres établissements financiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour ce qui est du gel de fonds et d'autres avoirs financiers ou monétaires appartenant à des particuliers, des groupes, des entreprises ou des entités figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), le Venezuela a notamment adopté les mesures administratives suivantes :

- a) Résolution 185-01 adoptée par l'Autorité de contrôle des banques et autres établissements financiers;
- b) Circulaire No SBIF-UNIF-DPC-0563 de l'Autorité de contrôle des banques et autres établissements financiers;
- c) Circulaire No SBIF-UNIF-DPC-7961 du 23 septembre 2002.

La résolution 185-01 du 12 septembre 2001 (Normes relatives à la prévention, au contrôle et à la répression des opérations de blanchiment des capitaux applicables aux organismes surveillés par l'Autorité de contrôle des banques et autres établissements financiers) prévoit que doivent être mis en place des mécanismes modernes de suivi et de contrôle des mouvements de capitaux, au motif que les organismes surveillés par l'Autorité sont susceptibles d'être utilisés par des personnes se livrant à des activités illicites. La même résolution dispose que l'État, les actionnaires, les administrateurs, les dirigeants et les employés de ces organismes sont tenus d'empêcher que ces organismes ne soient utilisés à des fins de blanchiment de capitaux et, pour cela, doivent mettre en place des systèmes électroniques d'information et de traitement des données et des moyens de contrôle permettant de détecter les opérations donnant lieu au blanchiment de capitaux provenant d'activités illicites; ils sont également tenus d'effectuer les diligences nécessaires pour saisir les organes compétents.

Les établissements financiers, les notaires et les officiers publics doivent signaler aux organes judiciaires toutes les transactions bancaires inhabituelles ou dont le montant en monnaie nationale ou étrangère dépasse un plafond fixé et qui pourraient se révéler suspects. Le Service chargé des enquêtes scientifiques et criminelles (« Cuerpo de Investigaciones Científicas Penales y Criminalísticas ») comprend une Division du blanchiment de capitaux qui a précisément pour mission de contrôler toutes les transactions bancaires inhabituelles.

En outre, l'Autorité de contrôle des banques et autres établissements financiers a publié une circulaire portant le numéro SBIF-UNIF-DPC-0563 par laquelle elle fait obligation aux établissements financiers de signaler les opérations dont elles ont établi ou dont elles soupçonnent qu'elles sont liées soit au blanchiment de capitaux provenant d'activités de groupes criminels organisés soit à des fonds destinés à financer le terrorisme. Quant à la circulaire No SBIF-UNIF-DPC-7961 du 23 septembre 2002, il y est exigé que les établissements financiers relevant de l'Autorité signalent au Service national de renseignement financier toute opération ou activité susceptible d'être liée aux activités de groupes criminels organisés ou de groupes structurés tels qu'ils sont définis dans la « loi approuvant la Convention des

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », publiée dans la Gazette officielle No 37.357 du 4 janvier 2002.

À cet égard, l'Autorité de contrôle des banques, par l'intermédiaire du Service national de renseignement financier, a mené un certain nombre d'actions de prévention en vue de lutter contre le terrorisme. Elle s'est notamment attachée à :

- Préciser les relations avec le système financier de personnes physiques ou morales dont le nom figure sur les listes de personnes soupçonnées de terrorisme ou de terroristes, ou encore de personnes soupçonnées de trafic de stupéfiants ou d'activités liées au trafic de stupéfiants;
- Réunir des données financières afin d'identifier les organisations qui recueillent des fonds, d'analyser leurs flux financiers et de suivre ces flux;
- Faire de l'analyse prévisionnelle et, ce faisant, améliorer la capacité à prédire les tendances et les perspectives;
- Partager l'information avec les cellules de renseignement financier des 96 États membres du groupe d'Egmont; dans le cadre de ces échanges d'informations, plus de 900 demandes concernant des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes de terrorisme ou dans leur financement ont été examinées. Le Venezuela échange également des informations avec le FBI, le Financial Crimes Enforcement Network et l'Ambassade des États-Unis à Caracas.

À l'échelle internationale, le Venezuela a signé et ratifié une série de conventions et de traités visant à réprimer le financement du terrorisme, à savoir :

- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, publiée au Journal officiel No 34.741 le 21 juin 1991;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, publiée au Journal officiel No 37.357 le 4 janvier 2002;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée en deuxième lecture, le 11 septembre 2002.

Enfin, il importe de souligner qu'actuellement l'Assemblée nationale examine le projet de loi contre la criminalité organisée adopté en deuxième lecture et le projet de loi spécial contre les actes à caractère terroriste adopté en première lecture. Ces deux lois établissent le délit de terrorisme et répriment toute transaction financière visant à appuyer la perpétration de ce délit ainsi que toutes les personnes impliquées, qu'il s'agisse des auteurs, des complices ou des receleurs.

En ce qui concerne les mesures prises pour empêcher l'entrée ou le transit sur le territoire vénézuélien des personnes figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), il importe de souligner que, depuis le 11 septembre 2001, le Venezuela a renforcé les mesures de contrôle afin d'empêcher l'entrée dans le pays de personnes identifiées par les organismes internationaux de renseignement comme étant suspectes, responsables ou complices d'actes terroristes. C'est ainsi que, en application de la résolution 1390 (2002), les mesures pertinentes sont appliquées. À cette fin, les informations concernant les personnes et les biens sont traitées dans le cadre de la coopération en matière de renseignement

avec divers pays. Par ailleurs, les systèmes de sécurité dans les ports, aéroports et postes frontière ont été renforcés.

Ainsi, un réseau de coordination de tous les organismes de sécurité de l'État a été créé afin de sécuriser les zones frontalières et le territoire national, d'assurer un échange permanent d'informations entre les différents organismes et avec d'autres organismes de police à l'échelle mondiale par le biais de la Division de la police internationale (Interpol) et de vérifier l'identité de toutes les personnes qui, pour une raison ou une autre, font l'objet d'enquêtes.

Les contrôles aux frontières ont été renforcés dans tous les ports et aéroports internationaux du pays et les documents de tous les étrangers qui souhaitent entrer dans le pays ou en sortir font l'objet d'un contrôle plus rigoureux.

L'État vénézuélien adopte actuellement des mesures en vue de renforcer le système national d'identification afin d'empêcher que les documents de voyage et d'identité soient utilisés de façon frauduleuse. À cet égard, des systèmes de sécurité ont été installés dans les aéroports, notamment du matériel de contrôle de documents d'identité permettant de détecter toute anomalie que pourraient présenter ces documents et donc indiquer qu'ils ont été falsifiés. C'est ainsi qu'a été adopté un projet en vue de remplacer l'actuel document d'identité (carte d'identité) par un nouveau qui serait doté de dispositifs de sécurité pour en empêcher la falsification. S'agissant des passeports, la Direction générale de l'identification et des étrangers a élaboré un projet visant à remplacer le passeport en usage par un nouveau qui sera conforme aux normes internationales de sécurité.

Par ailleurs, on a mis en place des groupes interdisciplinaires chargés du renseignement au niveau national afin d'évaluer, d'analyser et de traiter toutes les informations disponibles sur les nationaux et les étrangers et qui indiquent, d'une façon ou d'une autre, que des activités irrégulières sont entreprises dans le pays. Il s'agit d'identifier les personnes suspectes et de surveiller leurs transactions financières, leurs mouvements et leurs activités, quelle qu'en soit la nature.

Avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, le Venezuela exécute actuellement un projet de modernisation de ses douanes, en commençant par le Service douanier maritime de la Guaira, l'objectif étant de renforcer le contrôle douanier aux frontières et de prévenir le trafic international d'armes, de munitions, d'explosifs et de drogues. De même, le projet de loi sur la police nationale, qui doit être adopté prochainement, vise à créer une police aéroportuaire, de sorte à faciliter l'identification de toutes les personnes qui entrent dans le pays ou qui en sortent. Toutes ces activités seront menées en étroite collaboration avec les autres organes de sécurité de l'État.

En ce qui concerne la législation, la loi relative aux organes d'enquêtes scientifiques et pénales dispose, à l'alinéa 11 de l'article 2, que ces organes sont notamment chargés de collaborer avec les autres organes de sécurité publique en vue de la création de centres de prévention de la criminalité et de la mise en place de systèmes de contrôle ou de bases de données pénales, de sorte à diffuser les informations provenant de services de renseignement concernant le trafic de stupéfiants, le terrorisme international, les personnes portées disparues, les mouvements illicites de capitaux, la criminalité organisée et d'autres types d'infractions. Dans la même veine, l'alinéa 5 du même article dispose que ces organes doivent, le cas échéant, collaborer avec la Direction nationale

d'identification et des étrangers à l'identification, à la localisation et à l'arrestation de ressortissants étrangers recherchés par d'autres pays.

2. Noms et données sur l'identité de personnes, groupes, entreprises et entités qui ont été arrêtés ou détenus parce qu'on était fondé à croire qu'ils étaient membres de l'organisation Al-Qaida ou des Taliban ou qu'ils ont des relations avec ceux-ci.

On a déjà fait savoir, par l'entremise de la Division de police internationale (Interpol)¹, qu'il n'existe pas de liste de noms ni de données concernant l'identité de personnes, groupes, entreprises ou entités liés aux membres de l'organisation terroriste Al-Qaida qui résideraient dans le pays. De même, jusqu'à ce jour, aucune personne, aucun groupe ni aucune entreprise n'a fait l'objet d'une arrestation au motif qu'on était fondé à croire qu'ils sont membres de l'organisation terroriste Al-Qaida ou des Taliban ou qu'ils ont des relations avec ces derniers.

3. Noms de personnes, d'entreprises et d'entités dont les comptes ont été gelés au motif qu'elles appartiennent à l'organisation Al-Qaida ou aux Taliban.

L'Unité du renseignement financier², sur la base de cette correspondance, a indiqué qu'à ce jour aucun compte bancaire de personnes liées au réseau terroriste Al-Qaida n'a été immobilisé ni gelé car les institutions financières qu'elle supervise n'ont pas fait état de relations commerciales ou financières avec des personnes ou organisations mentionnées dans les listes établies à cet effet.

4. Modifications ou mises à jour de la législation ou des procédures propres à influencer sur l'application de la résolution 1267 (1999).

Il importe de souligner que le Réseau national contre le blanchiment de capitaux s'est employé à élaborer et à appliquer le Plan opérationnel stratégique dans les domaines de la prévention, du contrôle, de la surveillance et de la répression de l'infraction grave de blanchiment de capitaux, du produit du trafic illicite de drogues, de la corruption et du terrorisme.

À cette fin, les stratégies suivantes peuvent être adoptées par le Réseau :

- Adopter les mesures législatives et administratives appropriées aux fins de renforcer le cadre juridique existant en matière de prévention, de surveillance et de contrôle du blanchiment de capitaux;
- Renforcer les mécanismes existants afin d'empêcher que le système économique soit utilisé par des organisations criminelles;
- Mettre en place des mécanismes de contrôle pour réglementer les entrées et les sorties de capitaux du pays;
- Mettre en place les mécanismes appropriés de coordination et de coopération entre les différentes entités publiques et privées, nationales et internationales, aux fins de lutter contre le blanchiment de capitaux.

¹ Voir communication No 661 du 18 mars 2003, émanant de la Division de police internationale (Interpol) du Corps des enquêtes scientifiques et pénales, figurant en annexe au présent document.

² Voir communication No 02181 du 25 février 2003, émanant de l'Unité nationale de renseignements financiers (UNIF), figurant en annexe au présent document.